



Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales
IC19577

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'exploitation du site par la coopérative AXEREA SCA sur la commune de Champrond-en-Perchet (N° ICPE 165)

La Préfète d'Eure et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations existantes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4702 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu le récépissé de déclaration n°1287 du 24 février 1971 relatif au silo de stockage de céréales et au séchoir ;

Vu le récépissé de déclaration n°87/89 du 02 février 1987 relatif au dépôt d'engrais liquides de 745 m³ ;

Vu l'acte d'antériorité en date du 26 juillet 1993 relatif au stockage d'engrais solides, de produits phytosanitaires et de produits très toxiques ;

Vu le récépissé daté du 31 août 2009 délivré par la préfecture actant du changement d'exploitant au profit de la société AGRALYS ;

Vu le récépissé daté du 15 juin 2011 délivré par la préfecture actant du bénéfice de l'antériorité pour les installations de transit, regroupement ou de tri de déchets dangereux et non dangereux relevant du régime de la déclaration des rubriques 2714-2 et 2718-2 sur le site de Champrond-en-Perchet ;

Vu la demande de l'exploitant du 29 avril 2013 relatif à la construction d'un nouveau magasin d'engrais sur le site et actualisant le classement du site selon la nomenclature des installations classées ;

Vu les courriers des 13 février 2014, 25 juin 2014, 12 août 2014 et 1^{er} décembre 2014 ;

Vu l'étude de dangers du site de Champrond-en-Perchet du 14 avril 2006 ;

Vu le récépissé daté du 24 octobre 2014 délivré par la préfecture actant du changement d'exploitant au profit de la société AXERREAL SCA ;

Vu la demande de classement au titre de l'antériorité transmise par l'exploitant par courrier du 20 mai 2016 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 12 août 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 03 octobre 2019 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société AXERREAL, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant qu'il convient de respecter la distance d'éloignement entre le magasin d'engrais et le silo de stockage ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé par courrier du 29 avril 2013 à réaliser des aménagements particuliers de son magasin d'engrais de nature à renforcer la sécurité sur son site ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1

La société AXEREAAL SCA, dont le siège social est situé 36, Rue de la Manufacture – CS 40639 – 45166 OLIVET Cedex, est tenue, pour l'exploitation de son site situé au lieu-dit Le Grand Champrond sur la commune de Champrond-en-Perchet, de respecter les dispositions suivantes.

Article 2

Le site est soumis au classement suivant selon la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2160		Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.					
	E	2160-1a : Silos plats.	Volume total de stockage	> 15 000	m ³	16 000	m ³
2175-1	D	Engrais liquides (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 L.	Capacité totale de stockage	> 100	m ³	731	m ³
2714-2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	Volume susceptible d'être présent	> 100 et <1000	m ³	500	m ³
2718-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	Quantité de déchets susceptible d'être présente	< 1	t	0.995	t
4702		Engrais simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.					La quantité maximale d'engrais solides simples et composés, somme des critères I, II et III est limitée à 1240t.
	DC	<p>4702-I : Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est ;</p> <ul style="list-style-type: none"> de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen. <p>Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies (ONU) (voir Recommandation des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses : Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2).</p> <p>4702-II : Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %; supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. 	Quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III susceptible d'être présente dans l'installation	> 500 et <1250	t	0	t
						1240	t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
		4702-III : Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.					
	NC	4702-IV : Engrais simples et composés à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).	Quantité totale d'engrais susceptible d'être dans l'installation	< 1250	t	1000	t
4110	NC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés					
		4110-1 : Substances et mélanges solides.	Quantité totale présente dans l'installation	< 200	kg	190	kg
		4110-2 : Substances et mélanges liquides.		< 50	kg	49	kg
4120	NC	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.					
		4120-1 : Substances et mélanges solides.	Quantité totale présente dans l'installation	< 5	t	0,19	t
		4120-2 : Substances et mélanges liquides.		< 1	t	0,049	t
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Quantité totale présente dans l'installation	< 20	t	19	t
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Quantité totale présente dans l'installation	< 100	t	30	t
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	< 50	t	1	t
1434-1b	NC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)	Débit maximal équivalent	< 1	m³/h	< 0.6	m³/h

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

A : Autorisation

E : Enregistrement

D : Déclaration

DC : Déclaration avec contrôle périodique

NC : Installations et équipements non classés

(1) La somme des quantités d'engrais relevant des rubriques 4702 - II, 4702 - III et 4702 - IV présentes sur site à un instant t est égale à 2 240 tonnes au maximum. Il n'y a pas d'engrais relevant des rubriques 4702-I et 4703 sur le site.

(2) La somme des quantités de substances phytosanitaires relevant des rubriques 4110 - 1, 4110 - 2, 4120 - 1, 4120 - 2, 4510, 4511 et 4331 présentes sur site à un instant t est inférieure ou égale à 50 tonnes.

Il n'y a pas de substances ou préparations relevant des rubriques 1200, 1412 et 1510 sur le site.

SITUATION AU REGARD DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 10 MAI 2000

L'établissement n'a pas le statut SEVESO dit seuil haut ni le statut SEVESO dit seuil bas tant par dépassement direct d'un seuil que par règle de cumul.

La quantité d'engrais qui contiennent une teneur en azote en provenance du nitrate d'ammonium :

- supérieure à 24,5 % en poids, à l'exception des mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90% ;
- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ;
- supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90% ;

est inférieure ou égale à 1 240 tonnes, étant considéré que la quantité d'engrais contenant une teneur d'azote en provenance du nitrate d'ammonium supérieure à 28 % en poids est inférieure ou égale à 1 239 t.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires en termes de suivi des stocks pour respecter ces dispositions. Il est en mesure d'en apporter la démonstration en cas de demande de la part de l'inspecteur des installations classées.

Article 3 – Local de stockage des engrais solides (rubrique 4702 de la nomenclature des installations classées)

3.1 Exploitation du local de stockage d'engrais solides

Le bâtiment de stockage d'engrais solides est exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 06 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4702 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

3.2 Dispositions constructives

En sus des dispositions de l'article 3.1, le magasin de stockage des engrais, constitué de 5 cases d'engrais de 300 t de capacité unitaire, n'est pas situé dans la zone des effets dominos du silo et est éloigné du silo et des limites de propriétés par un espace libre de 20 mètres minimum.

3.3 Désenfumage

En sus des dispositions de l'article 3.1, le bâtiment de stockage des engrais solides est équipé en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur sont adaptés aux dangers particuliers de l'installation.

Ils sont à commande manuelle ou à commandes automatique et manuelle.

Leur surface utile d'ouverture (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à 2 %.

Ils sont convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais.

3.4 Réserve en eau d'extinction d'incendie

En sus des prescriptions de l'article 3.1, le site dispose d'une réserve d'eau d'extinction d'incendie enterrée de 60 m³ et une réserve aérienne d'eau d'extinction d'incendie de 120 m³.

3.5 Gestion des eaux d'extinction d'incendie

En sus des prescriptions de l'article 3.1, le magasin de stockage des engrais solides est raccordé à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 180 m³ avant rejet vers le milieu naturel. Les eaux d'extinction collectées dans ce bassin sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 4 – Exploitation du silo

Le silo est exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations existantes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 – Exploitation de l'installation de tri, transit et regroupement d'emballages et de plastiques usagés

L'installation de tri, transit et regroupement d'emballages et de plastiques usagés est exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 – Exploitation de l'installation de tri, transit et regroupement de produits phytosanitaires non-utilisés.

L'installation de tri, transit et regroupement de produits phyto-sanitaires non-utilisés (PPNU) est exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7 – Exploitation de stockage d'engrais liquides

L'installation de stockage d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 L est exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2175).

Article 8 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 9 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 10 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de CHAMPROND-EN-PERCHET, commune d'implantation de l'installation exploitée par la société AXEREAAL SCA et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de CHAMPROND-EN-PERCHET pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.
- 5) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre- Val de Loire

Article 11 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Nogent-le-Rotrou, Monsieur le Maire de Champrond-en-Perchet et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 10 OCT 2019

**La Préfète, Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général**



Régis ELBEZ